

BY-LAW NO. 52-14	ARRÊTÉ N° 52-14
A BY-LAW TO AMEND BY-LAW NO. 52, A BY-LAW OF THE CITY OF MIRAMICHI RESPECTING WATER AND SEWERAGE SYSTEMS AND RATES	UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER L'ARRÊTÉ N° 52, UN ARRÊTÉ DE LA VILLE DE MIRAMICHI AFIN DE RESPECTER LES SYSTÈMES ET LES TAUX D'EAU ET D'ÉGOUTS
The Council of the City of Miramichi, under authority vested in it under the <u>Local Governance Act</u> , enacts as follows:	Le Conseil municipal de la Ville de Miramichi, selon l'autorité qui lui est investie en vertu de la Loi sur la gouvernance locale, promulgue que :
1. Schedule "A" of By-Law No. 52, A By-Law of the City of Miramichi Respecting Water and Sewerage Systems and Rates is hereby repealed and replaced by Schedule "A-10", attached hereto.	1. L'Appendice "A" de l'Arrêté n° 52, un arrêté de la Ville de Miramichi respectant les systèmes et les taux d'eau et d'égouts est par le présente abrogé et remplacé par l'Appendice "A-10" ci-joints.
2. This By-Law shall come into effect on the date of enactment thereof.	2. Cet arrêté deviendra en vigueur à la date d'édiction ci-après.
READ THE FIRST TIME BY TITLE: November 22, 2018	PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE : le 22 novembre 2018
READ THE SECOND TIME BY TITLE: November 22, 2018	DEUXIÈME LECTURE PAR TITRE : le 22 novembre 2018
READ IN ITS ENTIRETY IN COUNCIL: December 13, 2018	LECTURE INTÉGRALE EN CONSEIL : le 13 decembre 2018
READ THE THIRD TIME BY TITLE AND ENACTED: December 13, 2018	TROISIÈME LECTURE PAR TITRE ET ÉDICTÉ: le 13 decembre 2018

Mayor/maire

City Clerk/secrétaire municipale

Schedule "A-10"		Appendice "A-10"	
Schedule of Water Rates		Appendice des tarifs d'eau	
1.0	There shall be a charge for all customers whose property receives City water as follows:	1.0	Il doit y avoir un frais pour tous les clients dont la propriété reçoit l'eau de la Ville comme suit :
(a)	Customers whose consumption of City water is not metered shall pay a quarterly rate of \$100.25,	(a)	Les clients dont la consommation d'eau de la Ville n'est pas mesurée doivent payer un tarif trimestriel de 100,25\$,
(b)	Customers with meters shall pay a quarterly fee of \$1.25 per cubic meter of water received as determined by the meter plus a quarterly surcharge related to the size of serviced customer's private water service pipe. The applicable surcharge to each customer shall be determined as follows:	(b)	Les clients avec compteurs doivent payer un frais trimestriel de 1,25\$ par mètre cube d'eau reçu tel que déterminé par le compteur, plus un frais trimestriel additionnel selon la dimension du branchement d'eau général du client desservi. Le frais additionnel applicable à chaque client doit être déterminé comme suit :
Size of private water service pipe	Quarterly surcharge	Branchement d'eau général	Frais trimestriel additionnel
15 mm	15.25	15 mm	15,25
18 mm	15.25	18 mm	15,25
25 mm	42.10	25 mm	42,10
40 mm	66.75	40 mm	66,75
50 mm	134.20	50 mm	134,20
75 mm	141.10	75 mm	141,10
100 mm	148.40	100 mm	148,40
150 mm	1229.00	150 mm	1229.00
2.0	All customers owning property with access to City water who choose not to access said City water and to operate a private water well system, shall pay a quarterly rate of \$100.25	2.0	Tous les clients appartenant une propriété ayant accès à l'eau de la Ville et qui choisissent de ne pas avoir accès à ladite eau de la Ville et d'utiliser un système de puits d'eau privé, doivent payer un frais trimestriel de 100,25\$
3.0	Hydrants When a person requests the City to use a hydrant, an administration charge of \$200.00 shall be paid in advance of each use, in addition to consumption charges of \$1.25 per cubic meter.	3.0	Bornes d'incendie Lorsqu'une personne demande à la Ville pour l'usage d'une borne d'incendie, un frais d'administration de 200,00\$ doit être payé à l'avance pour chaque usage, en plus des frais de consommation de 1,25\$ par mètre cube.

<p>4.0 <u>Ships</u></p> <p>When a person requests water for a ship at port, the cost to said person will be \$3.25 per cubic meter, plus the cost of any overtime for City personnel which is required to comply with said request.</p>	<p>4.0 <u>Bateaux</u></p> <p>Lorsqu'une personne demande de l'eau pour un bateau à quai, le coût à cette personne sera de 3,25\$ par mètre cube, en plus du coût de tout surtemps requis par le personnel de la Ville pour satisfaire ladite demande.</p>
<p>5.0 <u>Others</u></p> <p>All other requests for City water will be evaluated by the Director who may determine the terms upon which said water may be provided and the cost of said water to the person making the request. Unless provided for otherwise in this By-Law, there shall be no obligation on the Director to approve of any request for usage of City water by any person.</p>	<p>5.0 <u>Autres</u></p> <p>Toutes autres demandes pour l'eau de la Ville doivent être évaluées par le Directeur qui décidera des conditions selon lesquelles ladite eau sera fournie et le coût de ladite eau à la personne en faisant la demande. À moins que prévu autrement par cet arrêté municipal, il n'y aura aucune obligation de la part du Directeur d'approuver aucune demande pour usage de l'eau de la Ville par aucune personne.</p>